

AUTORISATION DE RECRUTER DES REMPLAÇANTS TEMPORAIRES DES AGENTS PUBLICS ET DES AGENTS SAISONNIERS (PLAISANCE)

Le comité syndical du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 8 décembre 2017 à 14 heures, dans la salle de réunion de la Criée du Guilvinec.

Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 16 titulaires

Nombre de voix délibératives : 17

- Nombre de délégués titulaires présents : 16
- Nombre de délégués titulaires représentés par leur suppléant : 0
représentant 17 voix

Délégués titulaires présents :

EXPOSE DES MOTIFS

Les postes permanents ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires. Le recrutement de contractuels est donc l'exception. Les articles 3, 38, 38 bis, 47 et 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 dressent la liste des cas de recours aux agents contractuels dans la fonction publique territoriale.

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Selon les cas, il s'agit de recrutements liés à des besoins temporaires (renfort, remplacement...) ou à des emplois permanents (situations encadrées par la loi). Ce dernier cas ne fait pas l'objet de la présente délibération.

Les remplacements des agents de droit public

Les cas de remplacement d'un titulaire absent ou le recrutement temporaire sur un poste vacant ne nécessitent pas de délibération formalisant la création de poste.

Le CDG 29 inclut dans sa convention cadre une aide à l'embauche temporaire d'un agent public. La demande se fait par le biais d'une lettre de mission.

La convention de mise à disposition des agents du Département prévoit que les remplacements seront assurés par le syndicat mixte.

Il est donc proposé d'autoriser le Président à procéder aux remplacements temporaires des agents titulaires du Syndicat mixte qui s'avèreraient nécessaires et à solliciter éventuellement le soutien du CDG29 pour ces recrutements, notamment par le biais du service intérim.

Les recrutements à durée déterminée des agents de droit privé

En ce qui concerne l'exploitation de la plaisance, dans le cadre d'un SPIC, le recrutement de saisonniers sera nécessaire afin de faire face à l'augmentation temporaire d'activité liée à l'exploitation de la plaisance. Dans ce cas, le recrutement portera sur des contrats de droit privé dont le nombre et la durée ne sont pas connus à l'avance car susceptibles de varier en fonction de l'activité des ports.

Il est donc proposé d'autoriser M. le Président à procéder aux recrutements temporaires d'agents de droit privé en fonction des besoins identifiés par le Syndicat mixte pour le secteur plaisance (SPIC).

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 1°, 3 2°, 3-1 et 3-2 ;
Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 ;

Considérant la nécessité de prévoir des emplois non permanents compte tenu, d'une part, de la nécessité d'anticiper les besoins de remplacement temporaire des agents titulaires, d'autre part, du besoin de pallier l'augmentation saisonnière de l'activité « plaisance » ;

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical**

DECIDE

- d'autoriser le Président à procéder aux recrutements temporaires, soit pour assurer un remplacement temporaire de fonctionnaire, soit pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité,
- d'autoriser le Président à solliciter le soutien du Centre de gestion du Finistère, notamment pour la gestion de l'intérim des agents titulaires,
- d'inscrire les dépenses subséquentes au budget.

**Le Président du Syndicat Mixte des Ports de
Pêche-Plaisance de Cornouaille,**


Michaël Quernez

Acte rendu exécutoire le 12/12/2017
Après envoi en préfecture le 12/12/2017
Et publication ou notification le 12/12/2017

